

COUR DE CASSATION
Chambre criminelle, 4 janvier 2011

Pourvoi n° 10-83428
Président : M. LOUVEL

Au nom du peuple français,

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE
CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Jean X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de NÎMES,
chambre correctionnelle, en date du 5 février
2010, qui, pour injures raciales non
publiques, l'a condamné à 200 euros
d'amende, et a prononcé sur les intérêts
civils ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la
violation des articles 10 de la Convention
européenne des droits de l'homme, R. 624-4
du code pénal, 29 de la loi du 29 juillet
1881, 591 et 593 du code de procédure
pénale ;

"en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré
M. X... coupable d'injure non publique à
raison de l'origine raciale de la personne et
l'a condamné à une peine d'amende et à
verser un euro de dommages-intérêts à M.
Y... ;

"aux motifs que si les termes employés
considérés séparément « compte tenu de ses
origines, M. Y... n'a pas de leçon à nous
donner », d'une part, et « mais il est juif »,
d'autre part, ne peuvent être qualifiés de
paroles blessantes ou grossières, il n'en
demeure pas moins que l'association de ces
deux expressions, qui avaient pour objet ou
pour effet de faire défense à M. Y... de
donner des leçons et de tenir certains propos
en raison de ses origines, constitue une
allégation injurieuse et en tout cas
méprisante à son endroit ; que les propos
tenus par M. X... sont constitutifs d'une
injure visant une personne à raison de son
origine ; qu'il s'agit en l'espèce de la mise en
cause de M. Y... à raison de son origine ou

de son appartenance à une ethnie, une
nation, une race ou une religion déterminés,
en l'espèce à la communauté juive ;

"1) alors que seuls une expression
outrageante, un terme de mépris ou
invective constituent l'injure au sens de la loi
pénale ; que l'expression adressée à une
personne lui interdisant de donner des
leçons ne renferme aucun outrage, terme de
mépris ou invective ; que la circonstance
que cette expression soit adressée à la
personne visée en raison de son origine n'en
modifie pas la nature ; que partant, les
propos incriminés, auraient ils une
connotation péjorative, ressortissent à la
liberté d'expression ; qu'en retenant le
caractère injurieux des propos incriminés, la
cour d'appel n'a pas légalement justifié sa
décision ;

"2) alors que le caractère légal des propos
incriminés s'apprécie au regard de leur
signification immédiate mais encore du
contexte dans lequel ils s'insèrent ; qu'en ne
recherchant pas en toute hypothèse, comme
elle y était invitée, si M. Y... n'avait pas,
préalablement aux propos incriminés,
adoptés à l'égard de l'association que M. X...
dirige et de l'organisation de la
manifestation taurine qu'elle projetait
d'organiser, adopté une attitude
inquisitoriale que l'on peut légitimement
considérer comme étant en porte à faux avec
les origines juives dont M. Y... se targue
publiquement, en sorte que les propos
relèveraient de l'expression d'une opinion
échappant à la qualification d'injure, la cour
d'appel n'a pas légalement justifié sa
décision" ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt
attaqué mettent la Cour de cassation en
mesure de s'assurer que la cour d'appel a,
par des motifs exempts d'insuffisance et de
contradictions répondu aux conclusions dont
elle était saisie, a exactement apprécié le
sens et la portée des propos litigieux et
caractérisé en tous ses éléments constitutifs
la contravention d'injures non publiques
raciales, et a ainsi justifié l'allocation au
profit de la partie civile, de l'indemnité
propre à réparer le préjudice en découlant ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Louvel président, M. Guérin conseiller rapporteur, M. Blondet conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Villar ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;